

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane (*premier article*), p. 13. — La photocopie dans ses rapports avec le droit d'auteur, p. 16. — L'auteur de l'œuvre cinématographique, p. 18. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1934 (*troisième article*). Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Turquie, p. 19.

JURISPRUDENCE: YUGOSLAVIE. Exécution publique d'un air d'opéra protégé dans un cinéma, comme supplément à un film sonore. Défaut d'autorisation de la part de l'ayant droit. Condamnation, p. 23.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Liane Lehman; Georges Michaélidès-Nouaros*), p. 23, 24.

## Avis

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques met en vente le troisième fascicule des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles.

Cette publication contient les propositions, contre-propositions et observations présentées par diverses Administrations des pays de l'Union.

Prix du fascicule (60 pages 22,5 × 32 cm): 4 francs suisses.

S'adresser au Bureau de l'Union: 7, Helvetiastrasse, à Berne.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE RAPPROCHEMENT

DES

### CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE

(*Premier article*)

Ardemment et depuis longtemps souhaitée par tous les milieux intéressés, l'amélioration de la protection du droit d'auteur dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique du Sud a marqué ces derniers mois un grand, un réjouissant progrès. C'est avec un plaisir tout particulier que nous suivrons ici, pour nos lecteurs, cette évolution favorable.

En 1934, nous avons exposé la question dans le *Droit d'Auteur* (numéros des

15 mai, 15 juin et 15 juillet), et en 1935 (numéros des 15 septembre et 15 octobre), nous avons présenté de nouvelles propositions en vue de sa solution. L'Institut international de coopération intellectuelle avait aussi, en son temps, élaboré un projet de convention d'unification.

Aujourd'hui, le mouvement a pris un nouvel essor, et comme nous l'espérons, décisif, grâce à l'initiative hautement méritoire et sous la conduite du Gouvernement brésilien qui s'est ainsi acquis un titre durable à la plus vive reconnaissance de tous les intéressés.

Le Brésil s'est mis à la tête d'un mouvement en vue de créer une nouvelle convention internationale qui serait ouverte aux États du continent américain, comme aussi aux États qui sont déjà membres de l'Union de Berne. L'intervention du Brésil est d'autant plus heureuse que cet État est le seul parmi ceux du continent américain qui fasse déjà partie de la Convention de Berne. Il se trouve ainsi tout désigné et particulièrement qualifié pour mener à chef l'œuvre entreprise à l'effet d'instaurer dans les États du continent américain une protection du droit d'auteur égale en étendue à celle qui est garantie par la Convention de Berne.

La piraterie littéraire et artistique est, dans certains pays de l'Amérique du Sud, un mal que personne ne songe plus à contester et qui lèse de la façon la plus grave les intérêts des auteurs.

Il suffit, pour s'en persuader, de rappeler les propres paroles de l'auteur du projet devenu la loi argentine sur le droit d'auteur, du 26 septembre 1933, le sénateur Matias Sanchez Sorondo, qui

avoue que des actes de piraterie et de banditisme s'accomplissent en Argentine au détriment des écrivains, des artistes, des penseurs, des poètes, des artistes-peintres, des compositeurs, actes qui provoquent des appréciations sévères de la part d'hommes illustres accusant les Argentins de dépouiller les artistes de leur personnalité en déformant leurs idées, leur style et leur technique (v. le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1934, p. 100, 3<sup>e</sup> col.). Ces paroles d'un éminent connaisseur de la question laissent bien entrevoir et la gravité du mal qui est fait aux artistes par l'insuffisance de la protection, et l'importance du mouvement qui tend justement à établir et à rendre efficace la protection.

Ce mouvement s'est affirmé sous une double impulsion. D'une part, la Conférence des États membres de l'Union internationale de Berne, réunie à Rome en 1928, avait exprimé le vœu qu'il s'opérât un rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane. Et la XV<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations avait aussi recommandé d'étudier les possibilités d'unification des deux conventions. D'autre part, la 7<sup>e</sup> Conférence des États d'Amérique, réunie à Montevideo en décembre 1933, avait constitué, avec siège dans cette ville, une commission de cinq membres chargée de rédiger un avant-projet de convention ayant pour objet de concilier les desiderata des Gouvernements américains avec les principes posés par la Convention de Berne révisée à Rome. La commission devait communiquer ses conclusions à l'Union panaméricaine, afin que celle-ci en informât les Gouvernements respectifs. La Conférence établit encore les 12 principes directeurs

suiuants dont la commission devait s'inspirer dans ses travaux :

1. Les États américains reconnaissent et protègent les droits de la propriété littéraire et artistique conformément à leur législation interne et aux accords internationaux conclus par eux.

2. Le droit de propriété sur une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants cause, la faculté exclusive de disposer d'elle, de la publier, de l'aliéner, de la traduire, d'en autoriser la traduction et de la reproduire, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.

3. Les auteurs des œuvres littéraires ou artistiques possèdent le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie. Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique sera protégée comme œuvre originale.

4. Les auteurs d'œuvres littéraires et musicales possèdent le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de ces œuvres à des appareils qui servent à les reproduire mécaniquement.

5. Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales; mais les traducteurs ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions licites de la même œuvre.

6. Sera considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme reconnu est apposé sur ladite œuvre.

7. La durée de la protection sera réglée par la loi du pays où la protection sera demandée, et elle ne pourra excéder celle fixée pour le pays d'origine de l'œuvre.

8. Sera considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de sa première publication, et, si celle-ci a été effectuée simultanément en différents pays, celui où la loi fixe la durée la plus brève.

9. Peuvent être publiés dans la presse, sans qu'aucune autorisation soit nécessaire, les discours prononcés ou lus devant les assemblées délibérantes, les tribunaux judiciaires ou les réunions publiques ou éducatives, mais sans préjudice du respect des dispositions législatives ou réglementaires propres à chaque État.

10. La reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou dans les recueils de morceaux choisis ne confère aucun droit de propriété et peut, par conséquent, être effectuée librement.

11. L'auteur qui aura effectué cession complète de ses droits conservera néanmoins sur son œuvre, en dehors des droits patrimoniaux de l'auteur, le droit inaliénable de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

12. Chaque gouvernement conservera la liberté d'autoriser, surveiller ou interdire la circulation, représentation ou exposition des œuvres ou productions au sujet desquelles les autorités compétentes auront à exercer leurs droits.

La commission constituée par la Conférence de Montevideo aurait dû s'acquitter de sa tâche au cours de l'année 1934. Si elle n'a pas présenté de projet, la raison doit être évidemment cherchée dans

le fait que les données fournies par chaque gouvernement ne pouvaient constituer une base suffisante à cet effet. D'ailleurs, on n'a jamais su exactement à quoi la consultation des gouvernements intéressés avait abouti.

Par bonheur, le Gouvernement brésilien s'est maintenant saisi de la question avec la ferme volonté de réussir. Il a fait nommer par son Ministre des Affaires étrangères, M. le D<sup>r</sup> José Carlos De Macedo Soares, une commission brésilienne spécialement chargée d'élaborer un projet qui conduisit à la solution désirée. De cette commission brésilienne faisaient partie, à l'origine, les anciens ministres Rodrigo Octavio et Helio Lobo, ainsi que M. Ruy Pinheiro Guimaraes, qui, par la suite, donnèrent leur démission et furent remplacés par d'autres personnes. La commission se trouva finalement composée ainsi : président : M. Philadelpho Azevedo, procureur de district et professeur d'université; membres : M. Joao Severiano Da Fonseca Hermes et M. Renato Almeida, délégués du Ministère des Affaires étrangères, M. le D<sup>r</sup> Armando Vidals, avocat, M. le D<sup>r</sup> Rodolfo Garcia; secrétaire : M. Octavio Brito, du Ministère des Affaires étrangères.

A côté de ces personnalités brési-liennes, M. Raymond Weiss, conseiller juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle, M. Alberto Asquini, professeur d'université et ancien secrétaire d'État, représentant l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, M. Stephen Valot, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, et M. le D<sup>r</sup> F. Ostertag, directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, furent invités à assister, en qualité d'experts européens, aux délibérations de la commission. Ils partirent au commencement d'octobre 1935 pour Rio de Janeiro et participèrent, du 21 au 31 octobre, aux travaux de la commission. (M. Asquini dut partir déjà le 26 octobre pour une mission spéciale italienne en Argentine.)

Sur la base d'un avant-projet présenté par MM. Da Fonseca Hermes et Renato Almeida, et qui fut discuté à fond, la commission a élaboré un projet qu'une délégation brésilienne, choisie au sein de la commission, devait soumettre à Montevideo à la commission des Cinq, instituée par la dernière conférence panaméricaine. Les travaux de la commission brésilienne se déroulèrent dans un excel-

lent esprit de mutuelle compréhension et constituent un beau succès pour l'entreprise généreuse et désintéressée des autorités brési-liennes. Nous examinerons ci-après le contenu du projet.

La commission s'est avant tout proposé d'élaborer un projet de convention nouvelle qui puisse se substituer aux deux Conventions internationales de Berne et de La Havane. Les grandes Conférences d'États, dont les décisions devaient guider la commission dans ses travaux, s'étaient prononcées, — aucun doute n'est possible là-dessus, — pour la fusion des Conventions de Berne et de La Havane, c'est-à-dire pour l'unification, dans un nouvel instrument diplomatique, des principes posés par les deux accords existants, de manière à établir un seul droit conventionnel, valable pour les États du continent américain, comme aussi pour les États qui sont actuellement membres de l'Union de Berne.

Ce but nous a paru irréalisable si l'on ne voulait pas sacrifier les progrès réalisés au sein de l'Union de Berne et accepter pour les États membres de cette Union un amoindrissement de la situation juridique actuelle, amoindrissement qui serait inévitable si les principes de l'Union panaméricaine devaient s'insérer dans une nouvelle convention résultant de la fusion des deux conventions existantes.

La différence entre les deux systèmes contractuels nous semblait si considérable que nous fûmes carrément d'avis (v. *Droit d'Auteur* des 15 septembre et 15 octobre 1935) qu'à une fusion qui impliquerait l'abandon des progrès essentiels obtenus par la Convention de Berne-Rome, il fallait préférer une convention intermédiaire qui assurerait la protection des œuvres originaires de l'une des Unions sur le territoire de l'autre et vice versa, cependant qu'à l'intérieur de chaque groupement d'États serait maintenu le droit conventionnel actuel.

Certes, et nous l'avons toujours reconnu, la juxtaposition de trois conventions est loin de constituer une solution idéale. Elle nous semble toutefois présenter moins d'inconvénients qu'une fusion qui, inévitablement, aboutirait à un affaiblissement considérable de la protection instituée aujourd'hui par la Convention de Berne.

La commission brésilienne s'est prononcée catégoriquement contre la co-existence de trois conventions; elle a préféré la solution consistant à mettre sur pied une convention unique qui serait destinée à remplacer les deux con-

ventions actuelles. Pour réaliser cette audacieuse réforme; la commission s'est efforcée d'harmoniser dans une large mesure le contenu matériel de son projet de convention nouvelle avec les principes de la Convention de Berne. Si cette mise en harmonie peut être exécutée d'une manière satisfaisante, il va sans dire que nos objections contre une fusion avec suppression de la Convention de Berne tombent, et que le but est atteint grâce à un accord unique qui ne reste pas en deçà du contenu de protection garanti par notre traité d'Union. Il est donc nécessaire de rechercher si le projet élaboré par la commission brésilienne implique une réception suffisante des progrès réalisés par la Convention de Berne, et si les divergences qu'il maintient par rapport à cette dernière sont acceptables sans trop grand dommage pour les pays membres de notre Union.

Le point le plus important sur lequel le projet brésilien diffère de la Convention de Berne révisée concerne les *formalités* exigées par les pays américains pour la constitution du droit d'auteur. Il est clair que les pays membres de notre Union n'accepteront jamais une disposition qui rendrait ces formalités obligatoires pour tous les auteurs : ce serait, en effet, consentir à un recul intolérable sur l'état de choses actuel. C'est précisément et principalement à cause des formalités dont les pays américains entendent faire dépendre la reconnaissance du droit d'auteur, que nous avons proposé une troisième convention qui serait valable uniquement dans les rapports entre les deux groupes d'États (le groupe panaméricain et le groupe de l'Union de Berne). La commission brésilienne aboutit en somme au même résultat que nous, mais par une voie un peu différente : elle autorise à l'article 60 du projet les pays américains dont la législation prévoit de telles formalités constitutives du droit de stipuler, en adhérant à la Convention, une réserve leur permettant de subordonner la protection des œuvres étrangères à l'accomplissement de certaines formalités. Les réserves détruisent l'unité d'une convention internationale; elles ont suscité, avec raison, la plus vive opposition au sein de notre Union, et la Conférence de Rome a considéré comme un de ses plus grands succès d'avoir pu les resserrer dans des limites assez étroites (la suppression complète s'est révélée malheureusement impossible). Néanmoins, la perspective de faire entrer les pays américains dans un réseau de protection

efficace offre un si grand avantage que le système des réserves devrait être admis en leur faveur sous la forme restreinte prévue par le projet, étant donné au surplus que les réserves n'ont pas entièrement disparu de notre Union et que le Siam a même stipulé le maintien des formalités du pays d'origine. Un auteur qui publierait pour la première fois son œuvre dans un pays de l'Union de Berne ne serait alors protégé dans un pays américain (par exemple en Argentine) que s'il observe la formalité réservée par l'Argentine au moment de son entrée dans l'Union, tandis que l'auteur argentin, publiant pour la première fois son œuvre en Argentine, obtiendrait la protection dans les pays de notre Union sans avoir de formalités à observer. Cela implique une inégalité sensible de traitement, une brèche faite au principe de la réciprocité. Mais ce défaut d'équivalence semble tout de même moins fâcheux qu'une absence totale de protection : les pays de l'Union de Berne n'ont aucun intérêt à exiger la réciprocité, soit l'accomplissement, chez eux, de la formalité américaine, puisqu'ils ignorent celle-ci dans leurs lois et n'attachent aucune importance à ce qu'elle soit observée.

Dans l'étude publiée par le *Droit d'Auteur* en septembre et octobre 1935, nous avons envisagé comme formalités à accorder aux pays américains celles du pays d'origine. La raison en était que la plus récente loi américaine sur le droit d'auteur, la loi argentine du 26 septembre 1933, protégeait les œuvres étrangères seulement si les formalités prescrites par la loi du pays d'origine avaient été remplies (art. 14, v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1934, p. 98, 1<sup>re</sup> col.). Ce principe était conforme au système général de la Convention panaméricaine, en ce sens que celle-ci protégeait dans les autres pays américains le droit d'auteur valablement constitué au pays d'origine. (Dans la dernière version de la Convention panaméricaine, d'autres formalités encore sont venues s'ajouter à celles du pays d'origine.) Mais la commission brésilienne a souligné à juste titre qu'en vertu de cette règle, la plupart des œuvres publiées dans les pays membres de notre Union seraient aussi affranchies de toute formalité dans les pays américains, tandis qu'inversement, on ne pourrait revendiquer, dans un pays de l'Union de Berne, la protection pour les œuvres originaires de la majorité des pays américains qu'à la condition de prouver l'accomplissement des formalités au pays d'origine. D'autre

part, si l'on fait abstraction des formalités du pays d'origine qui ne correspondent pas aux desiderata des États américains, ce serait imposer aux auteurs de notre Union une charge absolument excessive que de les obliger à remplir les formalités *dans chaque pays américain* où ils réclameraient la protection. C'est pourquoi le projet brésilien, désireux d'alléger cette charge, prévoit deux formalités différentes que les pays américains pourront stipuler, au choix, en adhérant à la nouvelle convention intercontinentale : ou bien un enregistrement unique au Bureau international de Berne, et qui serait valable pour tous les pays contractants; — ou bien une mention de réserve à apposer sur les exemplaires publiés de l'œuvre (quelque chose d'analogue à la formule du *copyright* des États-Unis de l'Amérique du Nord). Nous sommes partisans de la première formalité qui nous semble la meilleure solution pour éviter des inscriptions multiples et peu sûres dans les divers pays américains et pour s'assurer, grâce à une procédure simple et efficace, la protection dans ces pays. Un règlement que la Conférence internationale élaborerait en annexe à la Convention arrêterait les détails de l'enregistrement. Nous pensons à un simple formulaire à remplir par tout auteur qui aurait le dessein d'obtenir la protection dans les pays américains où cette formalité serait requise. Le formulaire devrait être rédigé en français et en espagnol, indiquer le nom, la nationalité, le domicile de l'auteur, le titre, le lieu et la date de la publication de l'œuvre et, s'il s'agit d'une traduction, le nom de l'auteur original comme renseignement supplémentaire. Nous ne considérons pas comme indispensable de déposer un ou plusieurs exemplaires au Bureau international : pareille exigence entraînerait sans profit de grandes complications pour le Bureau. Les divers pays pourront prescrire le dépôt en faveur de leurs bibliothèques, sans toutefois en faire dépendre l'existence du droit d'auteur. Il leur appartiendrait en revanche de frapper d'une amende celui qui omettrait d'exécuter cette obligation. La taxe d'enregistrement devrait être modique mais suffisante pour couvrir les frais. Le Bureau pourrait délivrer, à l'usage des tribunaux américains, des extraits du registre des inscriptions. Nous avons proposé une disposition suivant laquelle le certificat signé du Directeur ou de son remplaçant ferait, sans légalisation, preuve de son contenu. La commission n'a pas donné suite à notre idée : celle-ci lui aura sans doute paru

mieux à sa place dans un règlement d'exécution. — L'enregistrement doit être effectué dans le délai d'une année à partir de la publication. La conséquence du non-enregistrement dans ce délai sera uniquement, d'après le projet, la suivante : le droit d'auteur afférent à une œuvre non enregistrée n'est pas opposable au tiers de bonne foi qui utilise l'œuvre dans un pays où la formalité de l'enregistrement a été réservée. On peut naturellement se demander si le critère de la bonne ou de la mauvaise foi pour l'utilisation de l'œuvre se justifie en l'espèce. Quand l'usager devient-il de mauvaise foi ? Lorsqu'il saura que l'auteur n'est pas décédé et que, par conséquent, le délai de protection court encore ? Évidemment non. L'enregistrement équivaut à une déclaration spéciale de l'auteur, à défaut de laquelle la loi considère que la publication de l'œuvre peut signifier l'abandon de celle-ci au domaine public. En cas de non-enregistrement, il ne se trouvera pour ainsi dire pas d'usager dont on doive dire qu'il avait lieu de croire à la volonté de l'auteur de se réserver néanmoins l'œuvre. L'enregistrement — et c'est un point capital — peut être effectué en tout temps ; même opéré plus d'une année après la publication il devient en principe pleinement efficace ; toutefois, les droits acquis dans l'intervalle par des tiers usagers subsistent. Le délai d'une année fixé par le projet court à partir de n'importe quelle publication qui fait connaître l'œuvre à la collectivité : donc non seulement à partir d'une édition d'exemplaires imprimés, mais aussi à partir d'une représentation, d'une exécution, d'une exposition, d'une radiodiffusion. La définition de l'article 24 du projet convient bien (comme l'article 4, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée) à l'enracinement de l'œuvre dans un pays déterminé et, par conséquent, à l'application de la Convention, circonstances dans lesquelles des publications éphémères (représentation, radiodiffusion) ne comptent pas, alors que de telles publications passagères devraient logiquement avoir leur importance pour la question de savoir si des tiers ont eu connaissance de l'œuvre d'une manière permettant l'imitation. Le Bureau international, qui doit procéder à l'enregistrement, n'est pas en situation d'examiner si la demande d'enregistrement est encore présentée dans le délai d'un an, attendu qu'il n'a pas le moyen de vérifier à quelle date la première publication a vraiment eu lieu. Il devra donc accepter toutes les demandes d'enregistrement

et c'est au juge seul qu'il appartiendra de rechercher et de décider si, par suite d'un enregistrement tardif, le droit ne peut plus être opposé à un tiers usager. De toute façon, l'Office international devra s'abstenir de résoudre les problèmes juridiques qui pourraient surgir à propos de l'enregistrement : par exemple, il n'aurait pas qualité pour trancher des questions d'identité ni pour refuser l'enregistrement d'une œuvre annoncée parce qu'une autre œuvre serait déjà inscrite sous le même titre. Tous les différends concernant la priorité et, d'une façon générale, toutes les questions juridiques doivent demeurer non touchées par l'enregistrement. (A suivre.)

### LA PHOTOCOPIE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR<sup>(1)</sup>

Le procédé de la photocopie, qui permet la reproduction fragmentaire des œuvres littéraires conservées dans les bibliothèques, a pris ces derniers temps une grande extension. La photographie sur papier sans négatif, à l'aide d'un prisme de verre, coûte aujourd'hui si peu qu'elle est non seulement beaucoup meilleur marché que le travail d'un copiste, mais que ses frais dépassent même à peine ceux de l'envoi des livres à l'intéressé. De nombreuses bibliothèques exécutent elles-mêmes les photocopies qui leur sont demandées et perçoivent en échange une taxe modique couvrant simplement, dans la règle, leurs dépenses. En Allemagne, par exemple, et en Italie, des entreprises privées assument, en dehors des bibliothèques, la confection des photocopies contre rémunération. On ne se borne pas à photocopier de vieux manuscrits ou des ouvrages particulièrement rares que les bibliothèques ne prêtent pas volontiers. Dans ces cas-là, aucun problème de droit d'auteur ne se pose généralement, l'œuvre en question n'étant plus protégée. Mais on fait aussi de nombreuses photocopies d'ouvrages modernes : celles-là seules retiendront notre attention dans l'analyse juridique qui va suivre.

Le droit international fondé sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne donne aucune indication pour trancher la question de savoir si une photocopie

tirée d'une œuvre protégée est une reproduction licite sans l'autorisation de l'auteur. La Convention de Berne ne contient pas de stipulation accordant à l'auteur d'une œuvre littéraire le droit exclusif de reproduire celle-ci, et du moment que ladite Convention ne mentionne pas du tout le droit de reproduction, elle n'a pas non plus à le définir plus exactement ni à y apporter des restrictions. Nous n'avons pas davantage lieu de penser que d'éventuelles tentatives en vue de faire consacrer le caractère licite de la photocopie dans la Convention de Berne aient des chances d'être accueillies par les prochaines Conférences de révision. Le vœu exprimé en Allemagne dans le sens d'une réglementation de ce genre (v. un article du Dr H. Schreiber dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, vol. III [année 1934], p. 449) ne nous semble guère réalisable, attendu qu'une question aussi spéciale ne saurait trouver place dans une Convention où les grandes lignes seules du droit d'auteur sont fixées, et où même le principe du droit exclusif de reproduction n'est pas énoncé et défini dans le détail, vu la grande diversité des lois nationales.

La question de savoir si la photocopie est licite doit donc être tranchée pour chaque pays d'après sa législation interne, et pourra recevoir des réponses différentes, puisque le droit en vigueur est loin d'être partout le même. Comme lors de la promulgation de la plupart des lois nationales actuellement applicables le procédé de la photocopie n'était pas encore connu, ou du moins pas encore utilisé couramment pour les œuvres protégées, et comme les législateurs ont, au surplus, coutume de laisser de côté de telles questions de détail, le problème que nous étudions ne sera pas résolu du tout dans un grand nombre de lois : il faudra donc recourir à l'interprétation des textes d'après leur contenu, d'où la possibilité que des opinions diverses se manifestent quant à la bonne interprétation.

Les lois nationales accordent à l'auteur le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la mettre en circulation. Peu importe le moyen de la reproduction : la photocopie de l'œuvre est donc également réservée à l'auteur. Le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre ne couvre pas seulement la reproduction totale, mais également la reproduction partielle de l'œuvre protégée, de telle sorte que personne ne pourra, sans le consentement de l'auteur, reproduire un

(1) Rapport présenté au Congrès international de documentation, réuni à Copenhague du 9 au 14 septembre 1935, par M. F. Ostertag, docteur en droit, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

fragment quelconque de l'œuvre. En ce qui concerne cette reproduction partielle, les lois admettent des exceptions en faveur de la « citation » de certains passages de l'œuvre, et pour les manuels scolaires et les anthologies. Mais ces règles particulières n'entrent pas en considération ici. Le caractère exclusif du droit de reproduction a pour effet que toute reproduction quelconque est interdite à n'importe qui, si l'auteur ne l'a pas autorisée. Les lois ne limitent pas ce droit à la reproduction destinée à mettre l'œuvre en circulation : elles mettent au contraire les deux droits de reproduction et de mise en circulation l'un à côté de l'autre et accordent le premier inconditionnellement. Celui qui reproduit une œuvre sans le consentement de l'auteur ne pourra donc pas se justifier en disant qu'il croyait que les reproductions n'étaient pas destinées à la mise en circulation. La reproduction non autorisée est un délit propre qui est réalisé sans qu'on doive rechercher s'il y a eu, en outre, intention ou non de mettre les reproductions en circulation.

Une série de lois actuellement en vigueur (celles d'Allemagne, d'Autriche, d'Espagne, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de Suède, de Suisse, de Tchécoslovaquie) contiennent une disposition expresse d'exception, aux termes de laquelle la reproduction des œuvres littéraires et artistiques (au nombre desquelles il faut aussi compter les œuvres scientifiques) est licite, lorsqu'elle est destinée exclusivement à l'usage personnel et ne vise aucun but de lucre. Mais cette règle a donné lieu à des interprétations fort contradictoires. Les uns n'entendent déclarer libre la reproduction que si elle est faite par la personne même qui s'en sert; les autres considèrent comme licite toute reproduction qui n'est pas mise en circulation, mais exécutée uniquement pour l'usage privé, même si la personne qui la confectionne n'est pas identique avec l'utilisateur. Laquelle de ces opinions doctrinales les tribunaux de chaque pays adopteront-ils ? Voilà ce qui sera décisif pour la question de savoir si la photocopie usuelle est une utilisation permise de l'œuvre, au regard du droit d'auteur.

L'une des lois nationales en force aujourd'hui, la loi suisse du 7 décembre 1922, est si précise qu'aucun doute n'est possible sur la manière de l'interpréter. La reproduction d'une œuvre n'est autorisée (art. 22) que si elle est destinée exclusivement à l'usage personnel et privé de celui qui y procède. D'après ce texte, une bibliothèque ne peut repro-

duire une œuvre protégée que pour son propre usage privé, mais non pas pour l'un de ses clients qui en demanderait la reproduction partielle pour ses fins à lui.

Les autres lois qui autorisent la reproduction pour l'usage personnel ne prescrivent pas expressément que l'usage envisagé doive être celui de la personne procédant à la reproduction. Mais la plupart des juristes qui se préoccupent d'interpréter ces lois, s'ils n'interdisent pas toute reproduction quelconque faite par un autre que l'utilisateur privé, exigent néanmoins l'existence d'un rapport de subordination entre l'utilisateur et le reproducteur, et comme un tel rapport fait défaut entre celui qui commande une photocopie et la bibliothèque, ils en concluent qu'une photocopie non autorisée par l'auteur est interdite. En Allemagne surtout, où le problème a été débattu de la manière la plus vive, la majorité des juristes éminents qui ont étudié la question se sont prononcés dans le sens susindiqué, tandis que les savants orientés du côté de la bibliothéconomie défendent le principe de la libre photocopie, les uns déjà *de lege lata*, les autres en tout cas *de lege ferenda*.

A notre connaissance, les tribunaux n'ont abordé qu'une seule fois le problème. Par jugement du 7 décembre 1932, le *Landgericht* de Leipzig a déclaré fondée une action en abstention et en dommages-intérêts intentée par un auteur contre une entreprise privée qui confectionnait sur commande des photocopies d'œuvres protégées. Pour qu'une œuvre protégée puisse être licitement reproduite par un tiers non identique à l'utilisateur privé, le tribunal exige que le premier soit une personne de confiance du second, ou un employé agissant d'après les instructions de l'utilisateur. En revanche, est illicite la reproduction faite par une entreprise indépendante qui offre contre rémunération ses services à chacun. Une telle entreprise présente un caractère commercial et la remise de la copie au commettant est une diffusion rentrant dans les attributions exclusives de l'auteur.

\* \* \*

Notre conception personnelle est celle-ci : la photocopie exécutée pour un client par une entreprise indépendante, ou par une bibliothèque, ne saurait être considérée comme une reproduction pour l'usage personnel, reproduction permise par les lois des pays mentionnés plus haut. Une photocopie faite dans les conditions indiquées ci-dessus est donc illi-

cite sans l'autorisation de l'auteur. Pour interpréter la notion de l'usage personnel à laquelle se réfèrent les lois en cause, il faut partir de l'idée que le moyen de reproduction choisi doit présenter les garanties voulues pour rendre impossible le passage de la copie de main en main. Il s'agit uniquement d'assurer l'usage personnel et rien de plus. Les lois interdisent la reproduction pure et simple (et ne se contentent pas de frapper la reproduction faite dans un dessein de diffusion) justement parce que tout exemplaire d'une œuvre est, en lui-même, propre à servir à la diffusion, et qu'il importe donc de protéger l'auteur contre le danger inclus dans l'existence d'un pareil moyen de publicité. Si chaque copiste pouvait dégager sa responsabilité en disant qu'il avait cru que les exemplaires reproduits par lui ne seraient pas mis en circulation, mais utilisés d'une manière strictement personnelle par le tiers-commettant, la prérogative essentielle de l'auteur perdrait une grande partie de son importance et de son efficacité, en raison de l'interprétation abusive donnée à une exception légale. Les bibliothèques qui exécutent des photocopies à la demande de leurs clients peuvent évidemment apposer sur la photocopie une mention autorisant le seul usage privé à l'exclusion de tout acte de diffusion, mais elles ne sauraient certifier à l'auteur que cette avertissement sera entendu. Si, malgré les précautions prises, la photocopie est mise en circulation (à titre gratuit ou non), la bibliothèque, en la confectionnant, aura créé le moyen objectivement propre à réaliser une atteinte au droit d'auteur, alors que la loi entend précisément interdire déjà la simple création d'un semblable moyen.

La notion de la reproduction pour l'usage personnel, qui, comme nous l'avons dit, constitue une limitation apportée aux prérogatives de l'auteur, limitation à interpréter étroitement, ne doit pas, d'autre part, avoir pour effet de diminuer d'aucune façon la valeur économique du droit de diffusion appartenant à l'auteur. L'usage personnel, en d'autres termes la faculté de prendre connaissance de l'œuvre, mais sans que celle-ci change de main, ne doit certainement pas s'entendre dans le sens d'une concurrence qui pourrait être faite au droit de diffusion, ou d'une restriction dont ce dernier serait frappé. Les partisans de la libre photocopie soutiennent à la vérité qu'aucun acheteur de photocopies n'aurait acquis l'œuvre reproduite,

s'il n'avait pas eu la possibilité de s'en procurer des fragments, et que, par conséquent, le dommage subi par le titulaire du droit de diffusion est nul. Mais quiconque a composé une œuvre scientifique (par exemple le commentaire d'une loi) en un temps où la photocopie était encore inconnue, sait par expérience qu'on achetait autrefois maint ouvrage à la seule fin d'en tirer soit une, soit quelques rares citations, et qu'on se serait volontiers épargné cette dépense si l'on avait pu obtenir des photocopies des passages à reproduire. De plus, les défenseurs de la photocopie avouent eux-mêmes que ce procédé dispense les bibliothèques d'acquérir plusieurs exemplaires des ouvrages fréquemment consultés, ce qui implique manifestement une limitation du droit de diffusion.

Nous estimons donc que dans les pays mentionnés plus haut la reproduction d'une œuvre protégée est licite sans le consentement de l'auteur seulement si la copie est faite par l'usager personnel lui-même ou par son employé, et si le procédé utilisé n'est pas en lui-même aussi commercial que la photocopie, mais au contraire individuel (comme par exemple la copie manuscrite). La photocopie par une bibliothèque exécutant l'ordre d'un tiers quelconque ne peut pas être tenue pour un acte licite. La bibliothèque est, vis-à-vis de son client, dans la position d'un entrepreneur libre. Le fait qu'elle ne tire pas bénéfice de la reproduction partielle de l'œuvre n'est pas décisif. La remise de la photocopie au client équivaut, au point de vue du danger qui en résulte pour le droit d'auteur, à une mise en circulation, même si le commettant est invité à s'abstenir de tout acte de ce genre.

Une remarque pour terminer : dans les pays qui n'ont pas de disposition spéciale concernant la reproduction pour l'usage personnel et privé, la question examinée ici reste douteuse, attendu que la loi ne donne aucune indication pour la résoudre et que la jurisprudence ne s'est pas prononcée.

L'opinion personnelle formulée ci-dessus se fonde exclusivement sur la réglementation légale dont il a été parlé. Demeure réservé le point de savoir s'il ne conviendrait pas, *de lege ferenda*, d'autoriser la photocopie par les bibliothèques publiques, dans l'intérêt de la culture et de la science. Voilà une tâche offerte à la politique législative : il nous paraît, en effet, possible et recommandable de trouver pour ce problème une solution qui tienne équitablement compte des intérêts divergents en présence.

## L'AUTEUR DE L'ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE<sup>(1)</sup>

L'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé a constitué l'année dernière un Comité international d'experts qui s'occupe du domaine des droits intellectuels et dont font partie MM. d'Amelio (président), Capitant (France), De Feo (Directeur de l'Institut international du cinématographe éducatif), De Sanctis (Società italiana degli autori ed editori), Bersou, représentant M. Destrée (Belgique), Ostertag (Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques), Piola-Caselli (Italie), Weiss, représentant M. Bonnet (Directeur de l'Institut international de coopération intellectuelle), Righetti et Farner (Institut de Rome).

Le Comité, en vue de la Conférence diplomatique de Bruxelles, a ressenti vivement l'utilité que l'Institut s'occupe, entre autres, du problème des personnes coopérant à la création de l'œuvre cinématographique. Après une étude approfondie, l'Institut est arrivé à rédiger une proposition à présenter à la Conférence de Bruxelles, proposition qui est portée des considérations exposées dans un rapport dont les parties essentielles se trouvent plus bas. Dans sa réunion du 28 septembre 1935, le Comité a approuvé la proposition ainsi que le rapport l'accompagnant.

L'Institut a prié le Gouvernement italien de bien vouloir se charger de faire sien sa proposition et de la présenter en son nom. Le Gouvernement italien a donné suite à cette demande et a présenté la proposition qui se trouve reproduite dans le fascicule III, p. 60, des travaux préparatoires de la Conférence.

Cette formule est la suivante : ajouter à l'article 14 de la Convention de Berne les alinéas suivants :

1. L'œuvre cinématographique doit être présentée au public avec indication, sur la bande, du nom du producteur du film, du lieu de production, des noms de l'auteur de la musique, de l'auteur du scénario, du metteur en scène, des principaux interprètes. Dans le cas d'une œuvre adaptée au cinéma, il est fait obligation d'indiquer même l'auteur de l'œuvre adaptée. Ces indications, par elles-mêmes, ne préjugent en rien la question de savoir si les personnes susindiquées ont la faculté de revendiquer des droits sur le film ou de se considérer comme co-auteurs.

(1) Nous reproduisons ici un exposé de l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, qui est à l'origine d'une proposition que le Gouvernement italien a décidé de présenter à la Conférence de Bruxelles. Cette proposition est destinée à compléter l'article 14 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

(Réd.)

2. Le producteur du film, dont le nom figure sur la bande cinématographique, est présumé être le titulaire des droits pour la défense en justice du film vis-à-vis des tiers.

Pour la rédaction de cette proposition, l'Institut s'est laissé guider des considérations suivantes :

1. Tandis que, de leur côté, les propositions énoncées par le Gouvernement belge et par le Bureau international de Berne en vue de la Conférence diplomatique de Bruxelles tendent à introduire les œuvres cinématographiques ayant un caractère de création personnelle dans l'expression « œuvres littéraires et artistiques » qui est employée à l'article 2 de la Convention de Berne, le Gouvernement italien considère opportun que la Conférence de Bruxelles soit saisie d'une proposition concrète qui permette de faciliter l'exercice des droits d'auteurs sur l'œuvre cinématographique, en considération de la pluralité des créateurs de l'œuvre et des difficultés d'arriver en fait à leur identification.

Le problème de la protection des droits des personnes ayant coopéré à la création de cette œuvre cinématographique est très complexe et il ne laisse pas d'être fort discuté. On a vu s'en occuper à plusieurs reprises soit les groupements intéressés de l'industrie cinématographique, soit l'Association artistique et littéraire internationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, soit, enfin, les différentes organisations internationales s'occupant plus ou moins directement des problèmes se référant au droit d'auteur.

Le Bureau international du Travail a eu l'occasion de l'examiner au point de vue particulier des droits des interprètes du film et des créateurs que leur travail ou leur emploi lie par contrat aux producteurs cinématographiques.

L'étude de cette question a été reprise récemment par l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, sur proposition aussi de l'Institut international pour le cinéma éducatif.

2. On s'est soucié, dans la plupart des recherches effectuées jusqu'ici, d'analyser la nature juridique et technique de l'apport donné par les différentes personnes appelées à coopérer à la création d'un film, et en particulier, la physionomie juridique du producteur ou éditeur. Cela a été fait dans le but de déterminer les personnes qui constituent les éléments vraiment créateurs de l'œuvre cinématographique.

Mais si on suit cette voie, il paraît extrêmement difficile d'enfermer la solution de ce problème dans le cadre de

la Convention de Berne; celle-ci, en effet, tend plutôt à protéger l'œuvre, entendue comme objet du droit d'auteur, et non pas à définir le titulaire de ce droit. La protection de l'auteur ne s'obtient qu'indirectement après la détermination de l'œuvre.

Au point de vue international, on se heurterait, d'autre part, à de graves obstacles si on voulait établir une liste précise des divers collaborateurs intellectuels ayant pris part à la production du film, car des différences considérables séparent sur cette question les législations nationales. Et ces dernières ne renonceraient pas facilement à leur faculté d'attribuer la qualité d'auteur à telle ou telle autre personne non comprise dans la liste.

Une autre difficulté se produirait au sujet des artistes exécutants car, comme on le sait, les questions se référant à leur protection n'entrent pas précisément dans le cadre de la Convention de Berne.

Enfin, dans l'hypothèse où on voudrait arriver à une règle internationale uniforme on ne voit guère comment il serait possible d'obtenir l'adhésion des pays qui reconnaissent déjà dans leur législation un droit de propriété au producteur du film.

3. Pour accomplir dans ces conditions un premier pas en avant de façon à assurer dans le cadre même de la Convention de Berne une protection aux personnes qui collaborent à la création d'une œuvre cinématographique, nous croyons plus opportun d'affronter le problème graduellement et en suivant une autre route. Il suffirait de se limiter pour le moment à obtenir un accord international sur deux points spéciaux étroitement rattachés à la protection des droits des personnes en question.

Le premier de ces deux points vise à établir, comme devoir minimum, l'obligation d'indiquer dans la présentation du film au public; le nom de l'éditeur du film et de certaines personnes qui y ont collaboré (par ex. : l'auteur du scénario, le compositeur, le metteur en scène, les interprètes principaux), sans qu'une telle indication ait comme effet de reconnaître aux personnes mentionnées la faculté de revendiquer des droits sur le film ou, au moins, de se considérer comme co-auteurs du film.

Cette proposition ne tend à préjuger d'aucune façon les rapports entre le producteur et les personnes énumérées. Elle a uniquement le but de sauvegarder le droit que les principaux collaborateurs de l'œuvre cinématographique ont d'être

cités, qu'ils soient ou non considérés comme créateurs intellectuels du point de vue du droit d'auteur, ce qui permet aussi d'identifier plus aisément le pays d'origine du film.

Le second point a le but d'établir une formule juridique qui donne satisfaction aux besoins déjà mis en lumière plusieurs fois par les catégories intéressées et par les instituts et organisations qui s'occupent de la matière du droit d'auteur.

En effet, indépendamment de la question déjà longuement discutée s'il faut considérer ou non le producteur du film comme titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique, il est réellement nécessaire d'écarter certains inconvénients rendant difficile la défense en justice du film, et qui dérivent du fait qu'il est difficile d'établir les personnes qu'il faut considérer comme étant les auteurs du film.

Les différentes institutions ainsi que le Bureau international de Berne se sont rendu compte, avec le temps, de cette nécessité et le Bureau de Berne a présenté dans ce but des propositions concrètes (v. *Droit d'Auteur* des 15 février 1934, p. 15, et 15 juillet 1935, p. 77).

Pour répondre à ces besoins, il paraît utile d'adopter une formule par laquelle l'éditeur du film (dont le nom doit figurer sur la bande) est présumé être le titulaire des droits requis pour la défense en justice du film, vis-à-vis de tiers.

La formule actuellement proposée permettrait d'éliminer les difficultés dont le Bureau de Berne et la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs se sont rendu compte lors de la présentation des premières propositions susmentionnées. Ces propositions prévoient, en effet, la solution trop radicale de faire passer par une cession légale à l'entrepreneur les droits des collaborateurs directs du film, solution comportant des conséquences très nuisibles aux auteurs.

La présente proposition, par contre, établit exclusivement une présomption de droits, qui peut conséquemment être contestée et limite sa portée à la défense en justice des droits sur le film vis-à-vis des tiers.

## LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

### PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1934

(Troisième article)<sup>(1)</sup>

#### Autriche

La synchronisation de la presse autrichienne se poursuit sur un rythme assez

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1935, p. 136, et 15 janvier 1936, p. 8.

rapide. Cela ne va pas sans une diminution du nombre des journaux. Il arrive aussi que la clientèle d'un organe baisse, si ce dernier modifie brusquement son orientation politique. On cite le cas de la *Grazer Tagespost* qui a perdu ainsi environ 10 000 abonnés. Un autre journal de Graz, en revanche, la *Grazer Kleine Zeitung*, a porté son tirage de 50 000 à 100 000 exemplaires : c'est une feuille complètement étrangère à la politique. (Source : *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, du 30 novembre 1934, p. 737.)

#### Hongrie

Nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1936, p. 9, la statistique des ouvrages non périodiques parus en Hongrie en 1934. La *Revue hongroise de statistique* de décembre 1935 contient, aux pages 1112 et 1113, le tableau statistique des périodiques hongrois qui ont paru au cours de l'année 1934. Nous reproduisons ci-après (p. 20) une partie des données publiées dans cette revue, en remerciant son directeur, M. le Dr Aloys Kovacs, sous-secrétaire d'État, de nous y avoir aimablement autorisés. Comparés à ceux de 1930, les résultats de 1934 sont favorables, puisque le nombre total des périodiques est en hausse de 257 unités.

Le classement par langues est le suivant :

	1934
1. Périodiques paraissant exclusivement en hongrois . . . . .	1358
2. Périodiques ayant pour langue principale ou pour langue sœur le hongrois . . . . .	78
3. Périodiques paraissant en d'autres langues . . . . .	41
Total	1477

De ces 1477 périodiques, 1003 (67,9%) s'éditionnaient à Budapest, et 474 (32,1%) en province. La centralisation intellectuelle est donc très poussée en Hongrie.

#### Pays-Bas

La statistique de la production littéraire néerlandaise en 1934 a paru dans le *Nieuwsblad voor den Boekhandel* du 22 janvier 1935. Nous nous permettons d'emprunter à notre aimable confrère les renseignements qui vont suivre. Commençons par donner les résultats généraux de la dernière décennie :

Années	Ouvrages et périod.	Années	Ouvrages et périod.
1925 :	6332	1930 :	6782
1926 :	6047	1931 :	7333
1927 :	6103	1932 :	7039
1928 :	6264	1933 :	6889
1929 :	6532	1934 :	7290

## HONGRIE. — PÉRIODIQUES EN 1930 ET 1934.

Catégories de matières	Périodiques édités en 1930					Périodiques édités en 1934 et paraissant								
	Quotidiens	Bi- et tri-hebdomadaires	Hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels	Périodiques paraissant tous les deux ou trois mois	Autres périodiques	TOTAL	au moins six fois par semaine	de cinq à deux fois par semaine	une fois par semaine	de trois à deux fois par mois	une fois par mois	moins souvent	TOTAL	
1. Philosophie . . . . .	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	1	1	2	
2. Religieux	catholiques romains . . . . .	—	—	2	13	57	—	—	1	3	31	31	66	
				calvinistes . . . . .	11	5	37	—	—	8	2	16	15	41
				luthériens . . . . .	5	—	10	—	—	3	3	7	3	16
				israélites . . . . .	6	—	3	—	—	6	1	1	5	13
3. Sociaux en général . . . . .	—	—	3	8	13	—	—	2	1	7	7	17		
			autres . . . . .	3	—	8	—	—	2	1	7	7	17	
4. Statistiques . . . . .	1	1	20	75	12	109	—	4	29	49	79	66	227	
5. Politiques	de parti unifié . . . . .	—	—	2	4	6	1	—	—	—	2	4	7	
	de parti appuyant le gouvernement libéraux, démocratiques . . . . .	20	14	77	—	113	—	—	—	—	—	—	—	
	social-démocratiques . . . . .	10	6	31	1	48	—	—	—	—	—	—	—	
	hors de partis . . . . .	12	—	10	1	23	69	20	166	5	11	10	281	
	autres . . . . .	1	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	
6. Droit . . . . .	15	3	13	2	—	33	—	—	—	—	—	—		
7. Administration, police, armée . . . . .	9	2	14	3	2	30	—	—	3	2	8	12	25	
8. Assistance . . . . .	—	—	1	20	2	23	—	—	—	—	—	—	—	
9. Enseignement, éducation . . . . .	2	1	26	20	2	51	1	—	24	18	11	4	58	
10. Pour la jeunesse et pour enfants . . . . .	—	—	—	2	1	3	—	—	—	1	3	6	10	
11. Économie politique en général . . . . .	—	—	1	40	13	54	—	—	1	8	33	31	73	
12. Mines, métallurgie . . . . .	—	—	—	5	3	42	—	—	4	6	12	21	43	
13. Agriculture, sylviculture, etc. . . . .	3	3	17	24	5	52	1	3	20	21	17	9	71	
14. Elevage, chasse, pêche . . . . .	—	—	—	3	—	3	—	—	—	1	1	—	2	
15. Industrie . . . . .	—	2	4	33	3	42	—	—	4	6	20	6	36	
16. Commerce, transports, voyages . . . . .	—	—	1	14	—	15	—	—	1	9	13	3	26	
17. Crédit, assurances, etc. . . . .	—	2	17	82	2	103	1	—	9	28	37	9	84	
18. Affaires, publicité . . . . .	4	1	8	36	6	55	3	2	11	18	19	7	60	
19. Hygiène publique, médecine . . . . .	—	—	4	16	2	22	1	—	3	5	9	6	24	
20. Arts en général . . . . .	2	—	1	4	1	8	—	—	3	1	11	3	18	
21. Architecture, sculpture . . . . .	—	—	5	34	6	45	—	—	4	5	25	10	44	
22. Théâtres, cinémas . . . . .	—	—	—	6	2	8	—	—	—	2	4	6	12	
23. Musique . . . . .	1	1	14	3	—	19	—	—	10	2	2	3	17	
24. Sports . . . . .	—	—	—	12	1	13	—	—	—	1	8	4	13	
25. Mode . . . . .	1	8	15	19	1	44	—	5	10	7	14	13	49	
26. Littérature en général, linguistique . . . . .	—	—	—	4	—	4	—	—	—	1	4	1	6	
27. Belles-lettres . . . . .	—	—	1	12	8	21	9	1	1	3	4	18	36	
28. Divertissement . . . . .	—	—	7	15	2	24	—	—	12	3	5	4	24	
29. Humour . . . . .	—	—	7	5	3	15	—	—	6	2	1	2	11	
30. Histoire, archéologie . . . . .	—	—	1	1	1	3	—	—	2	1	—	—	3	
31. Sciences naturelles en général . . . . .	—	—	—	8	8	8	—	—	—	—	—	7	7	
32. Géographie . . . . .	—	—	—	10	16	26	—	—	—	1	11	17	29	
33. Autres . . . . .	—	—	—	4	3	7	—	—	—	—	1	5	6	
Total	7	1	2	2	2	14	—	—	2	3	3	9	17	
%	88	45	329	630	138	1230	86	35	345	219	432	360	1477	
	7,2	3,7	26,7	51,3	11,1	100,0	5,8	2,4	23,4	14,8	29,2	24,4	100,0	

## Pays-Bas (suite)

La production néerlandaise qui avait baissé en 1932 et 1933 s'est sensiblement relevée en 1934, au point d'atteindre presque le chiffre record de 1931 : il s'en faut de 43 unités.

La statistique par matières se présente ainsi pour 1933 et 1934 :

## OUVRAGES ET REVUES PARUS AUX PAYS-BAS

	1933	1934
1. Généralités . . . . .	62	77 (+ 15)
2. Théologie, histoire ecclésiastique, ouvrages d'édification . . . . .	679	771 (+ 92)
3. Droit, sciences politiques et économiques, statistique . . . . .	803	903 (+100)
4. Commerce, navigation, industrie . . . . .	564	576 (+ 12)

	1933	1934
5. Histoire, archéologie, biographie . . . . .	222	194 (— 28)
6. Géographie, ethnographie, voyages . . . . .	143	184 (+ 41)
7. Médecine, hygiène, art vétérinaire . . . . .	157	175 (+ 18)
8. Sciences natur., chimie, pharmacie . . . . .	203	190 (— 13)
9. Agriculture, élevage, mines, sylviculture . . . . .	150	168 (+ 18)
10. Mathématiques, cosmographie, météorologie . . . . .	143	132 (— 11)
11. Architecture, mécanique, sciences techn. . . . .	213	190 (— 23)
12. Sciences militaires . . . . .	35	40 (+ 5)
13. Beaux-arts, arts industriels . . . . .	167	166 (— 1)
14. Philosophie, morale, psychologie, occultisme . . . . .	144	167 (+ 23)
15. Education, instruction . . . . .	201	252 (+ 51)
16. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire . . . . .	675	600 (— 75)

	1933	1934
17. Linguistique, littérature, bibliographie . . . . .	67	63 (— 4)
18. Langues et littératures orientales et anciennes . . . . .	39	71 (+ 32)
19. Langues et littératures modernes . . . . .	459	524 (+ 65)
20. Romans et nouvelles, revues littéraires . . . . .	836	860 (+ 24)
21. Pièces de théâtre et conférences . . . . .	145	180 (+ 35)
22. Poésies . . . . .	42	78 (+ 36)
23. Livres d'enfants . . . . .	419	420 (+ 1)
24. Livres d'adresses, métiers, sport, divers . . . . .	321	309 (— 12)
Total	6889	7290 (+401)

Seize classes progressent, huit reculent; les variations les plus fortes (en chiffres absolus) sont celles des classes 3 (droit) et 2 (théologie) qui sont l'une et l'autre en hausse. La classe 16 (ma-

nuels scolaires) avait déjà notablement baissé en 1933; elle perd encore 75 unités en 1934.

Les 6889 et 7290 publications dénombrées en 1933 et 1934 comprennent :

	1933	1934	
1 <sup>o</sup> les ouvrages nouveaux	3412	3774	(+ 362)
2 <sup>o</sup> les rééditions . . . . .	1296	1299	(+ 3)
3 <sup>o</sup> les traductions . . . . .	755	756	(+ 1)
4 <sup>o</sup> les revues . . . . .	1426	1461	(+ 35)
<b>Total</b>	<b>6889</b>	<b>7290</b>	<b>(+ 401)</b>

Le nombre des rééditions et celui des traductions restent à peu près stationnaires. Les revues gagnent quelques unités. C'est surtout le chiffre des ouvrages nouveaux néerlandais qui a augmenté, soit l'élément essentiel de la production littéraire du pays.

Voici la répartition des traductions sur les vingt-quatre catégories de matières :

	1933	1934	
1. Généralités . . . . .	0	0	
2. Théologie, histoire ecclésiastique, ouvrages d'édification . . . . .	61	84	(+ 23)
3. Droit, sciences politiques et économiques, statistique . . . . .	17	18	(+ 1)
4. Commerce, navigation, industrie . . . . .	4	6	(+ 2)
5. Histoire, archéologie, biographie . . . . .	24	17	(- 7)
6. Géographie, ethnographie, voyages . . . . .	3	9	(+ 6)
7. Médecine, hygiène, art vétérinaire . . . . .	3	13	(+ 10)
8. Sciences naturelles, chimie, pharmacie . . . . .	7	7	
9. Agriculture, élevage, mines, sylviculture . . . . .	0	1	(+ 1)
10. Mathématiques, cosmographie, météorologie . . . . .	2	1	(- 1)
11. Architecture, mécanique, sciences techniques . . . . .	8	3	(- 5)
12. Sciences militaires . . . . .	0	1	(+ 1)
13. Beaux-arts, arts industriels . . . . .	2	1	(- 1)
14. Philosophie, morale, psychologie, occultisme . . . . .	34	30	(- 4)
15. Éducation, instruction . . . . .	8	7	(- 1)
16. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire . . . . .	0	0	
17. Linguistique, littérature, bibliographie . . . . .	0	0	
18. Langues et littératures orientales et anciennes . . . . .	5	5	
19. Langues et littératures modernes . . . . .	5	10	(+ 5)
20. Romans et nouvelles, revues littéraires . . . . .	496	491	(- 5)
21. Pièces de théâtre et conférences . . . . .	33	11	(- 22)
22. Poésies . . . . .	4	3	(- 1)
23. Livres d'enfants . . . . .	31	25	(- 6)
24. Livres d'adresses, métiers, sport, divers . . . . .	8	13	(+ 5)
<b>Total</b>	<b>755</b>	<b>756</b>	<b>(+ 1)</b>

Comme on pouvait s'y attendre, la table mensuelle accuse, en 1934, un maximum et un minimum plus élevés qu'en 1933 :

	1933	1934	
Janvier . . . . .	389	352	(- 37)
Février . . . . .	382	384	(+ 2)
Mars . . . . .	425	384	(- 41)
Avril . . . . .	273	418	(+ 145)
Mai . . . . .	433	577	(+ 144)
Juin . . . . .	470	515	(+ 45)
Juillet . . . . .	426	388	(- 38)
Août . . . . .	306	396	(+ 90)
Septembre . . . . .	388	442	(+ 54)
Octobre . . . . .	728	580	(- 148)
Novembre . . . . .	659	851	(+ 192)
Décembre . . . . .	584	542	(- 42)
<b>Total</b>	<b>5463</b>	<b>5829</b>	<b>(+ 366)</b>
Revue (non comprises dans la statistique mensuelle) . . . . .	1426	1461	(+ 35)
<b>Total général</b>	<b>6889</b>	<b>7290</b>	<b>(+ 401)</b>

Le mois le plus fort est celui d'octobre en 1933 et de novembre en 1934; le plus faible celui d'avril en 1933 et de janvier en 1934.

Pour terminer, nous reproduisons ci-après la statistique par matières des ouvrages d'une part et des revues d'autre part, qui ont paru aux Pays-Bas au cours des années 1933 et 1934 :

Classe	CATÉGORIES DE MATIÈRES			
	1933		1934	
	Ouvrages	Revue	Ouvrages	Revue
1.	10	52	21	56
» 2.	424	255	513	258
» 3.	642	161	738	165
» 4.	259	305	270	306
» 5.	208	14	180	14
» 6.	121	22	162	22
» 7.	111	46	127	48
» 8.	172	31	159	31
» 9.	81	69	97	71
» 10.	129	14	118	14
» 11.	146	67	119	71
» 12.	11	24	16	24
» 13.	133	34	132	34
» 14.	97	47	117	50
» 15.	107	94	154	98
» 16.	674	1	599	1
» 17.	47	20	41	22
» 18.	36	3	68	3
» 19.	433	26	498	26
» 20.	828	8	852	8
» 21.	131	14	166	14
» 22.	42	0	78	0
» 23.	400	19	401	19
» 24.	221	100	203	106
<b>Total</b>	<b>5463</b>	<b>1426</b>	<b>5829</b>	<b>1461</b>

Il est intéressant de constater que dans treize classes sur vingt-quatre, savoir dans les classes 5, 6, 8, 10, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, le nombre des revues est stationnaire.

A partir de 1935, la statistique néerlandaise paraîtra sous un autre aspect. Le *Nieuwsblad* du 21 décembre 1934 publie le nouveau schéma qui sera désormais utilisé aux Pays-Bas et qui est en somme celui de M. Lucien March. Ce schéma comprend vingt-cinq divisions (dont quelques-unes diffèrent des catégories de la classification actuelle). Il

fait, d'autre part, les distinctions suivantes : œuvres nouvelles, rééditions; œuvres en langues néerlandaise, française, allemande, anglaise et autres; œuvres de 32 pages au maximum, œuvres allant de 32 à 400 pages, œuvres de plus de 400 pages; œuvres selon le prix de vente; revues d'après la périodicité. Ce schéma nous semble très bien conçu : nous regrettons simplement qu'il n'envisage aucun classement des traductions. Sur ce point, il est inférieur à la statistique actuelle.

**Roumanie**

L'Académie Roumaine à Bucarest, dont le conservateur est le Général R. Rosetti, a bien voulu établir pour nous la statistique de la production intellectuelle de la Roumanie en 1934. Nous sommes d'autant plus heureux de publier les chiffres qui vont suivre, qu'ils ont été groupés dans le cadre du schéma March, adopté d'emblée par l'Académie Roumaine. Nous exprimons à celle-ci nos vifs remerciements pour son obligeant concours.

La production intellectuelle roumaine avait baissé de 1932 à 1933; elle regagne, et au delà, en 1934, le terrain perdu en 1933. Le total de 1934 est même un record :

1930 :	4377	1933 :	4127
1931 :	4617	1934 :	4619
1932 :	4554		

Voici la statistique par matières pour 1933 et 1934 :

	OEUVRES PARUES EN ROUMANIE	
	1933	1934
1. Bibliographie . . . . .	16	17 + 1
2. Sciences sociales, comptes rendus . . . . .	2604	2989 + 385
3. Sciences appliquées . . . . .	434	512 + 78
4. Sciences pures . . . . .	171	146 - 25
5. Histoire . . . . .	143	163 + 20
6. Philosophie . . . . .	32	38 + 6
7. Philologie . . . . .	10	15 + 5
8. Religion . . . . .	130	148 + 18
9. Poésie . . . . .	58	73 + 15
10. Prose littéraire . . . . .	422	443 + 21
11. Musique . . . . .	29	51 + 22
12. Cartes géographiques . . . . .	10	12 + 2
13. Atlas . . . . .	0	2 + 2
14. Estampes . . . . .	63	4 - 59
15. Albums . . . . .	5	6 + 1
<b>Total</b>	<b>4127</b>	<b>4619 + 492</b>

Treize classes sur quinze augmentent, deux seulement diminuent : c'est un résultat qu'on doit qualifier de brillant. Si l'on considère uniquement la production littéraire, on verra même que le résultat de l'année 1934 est encore plus favorable : il accuse un gain de 524 unités au lieu de 492, puisque les cinq dernières classes (où figurent les œuvres

qui ne sont pas des écrits) ont un excédent en moins de 32 unités.

Passons à la statistique par langues :

#### OEUVRES PARUES EN ROUMANIE

	1933	1934	
1. en langue roumaine . . .	3490	3994	+504
2. » » hongroise . . .	208	231	+ 23
3. » » allemande . . .	193	192	- 1
4. » » française . . .	184	180	- 4
5. » » russe . . .	8	12	+ 4
6. » » anglaise . . .	8	9	+ 1
7. » » italienne . . .	0	1	+ 1
8. » » albanaise . . .	3	0	- 3
9. » d'autres langues . . .	33	0	- 33
Total	4127	4619	-492

Les cartes géographiques et les estampes, albums et aussi les compositions musicales qui, dans la statistique par matières, sont attribuées à la classe 11, comptent pour des ouvrages en roumain dans la statistique par langues.

Ces derniers comprennent également un certain nombre de traductions : 132 en 1930, 92 en 1931, 123 en 1932, 118 en 1933 et 170 en 1934.

#### TRADUCTIONS EN ROUMAIN

	1933	1934	
1. du français . . . . .	34	56	+ 22
2. de l'allemand . . . . .	34	44	+ 10
3. de l'anglais . . . . .	16	29	+ 13
4. du russe . . . . .	14	15	+ 1
5. de l'italien . . . . .	8	11	+ 3
6. du suédois . . . . .	1	4	+ 3
7. du latin . . . . .	2	3	+ 1
8. du hongrois . . . . .	4	3	- 1
9. du grec . . . . .	0	2	+ 2
10. du tchèque . . . . .	1	2	+ 1
11. du juif moderne . . . . .	0	1	+ 1
12. d'autres langues . . . . .	4	0	- 4
Total	118	170	+ 52

La plus grande partie des traductions publiées en 1934 rentrent dans la catégorie des belles-lettres (division 10 : prose littéraire). Cependant on a dénombré aussi 4 traductions d'ouvrages religieux (division 5), et 10 traductions d'œuvres se rapportant aux sciences appliquées (division 7). En 1933, toutes les traductions, sauf 5, appartenaient à la catégorie des belles-lettres.

Le chiffre des œuvres roumaines des belles-lettres s'obtient en défalquant du total de la catégorie 10 le nombre des traductions classées dans cette division :

	1933	1934	
Total de la catégorie des belles-lettres . . . . .	422	443	+ 21
Traductions appartenant aux belles-lettres . . . . .	113	156	+ 43
Œuvres roumaines des belles-lettres	309	287	- 22

Les périodiques roumains augmentent d'année en année :

1930 : 1837	1933 : 2296
1931 : 1921	1934 : 2379
1932 : 2085	

Le classement d'après la périodicité donne, pour 1933 et 1934, les résultats ci-après :

Périodiques	1933	1934	
1. quotidiens . . . . .	111	130	+ 19
2. bi- et trihebdomadaires . . . . .	53	20	- 33
3. hebdomadaires, bimensuels, mensuels . . . . .	1268	1435	+167
4. paraissant tous les deux ou trois mois . . . . .	584	87	-497
5. Autres périodiques . . . . .	280	707	+427
Total	2296	2379	+183

Les variations des classes 4 et 5 sont frappantes.

#### Suède

L'Association des éditeurs suédois (*Svenska Bokförläggare - Föreningen*, Drottninggatan 11, à Stockholm) nous a fort aimablement documentés sur la production littéraire suédoise en 1934. Depuis bien des années, nous bénéficions de l'obligeant concours de cette société. Il nous est très agréable de lui exprimer ici notre sincère reconnaissance pour l'empressement avec lequel elle répond toujours à nos demandes. La statistique par matières se présente ainsi pour les deux années 1933 et 1934 :

#### OUVRAGES PARUS EN SUÈDE :

	1933	1934	
1. Bibliographie . . . . .	17	18	(+ 1)
2. Écrits généraux (encyclopédie, polygraphie, sociétés savantes, associations) . . . . .	53	57	(+ 4)
3. Religion . . . . .	270	289	(+ 19)
4. Philosophie . . . . .	27	34	(+ 7)
5. Education et instruction . . . . .	108	96	(- 12)
6. Linguistique, philologie . . . . .	121	152	(+ 31)
7. Histoire de la littérature . . . . .	19	30	(+ 11)
8. Belles-lettres . . . . .	675	763	(+ 88)
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre) . . . . .	83	74	(- 9)
10. Archéologie . . . . .	23	23	
11. Histoire, héraldique . . . . .	96	104	(+ 8)
12. Biographie, généalogie . . . . .	117	113	(- 4)
13. Anthropologie, ethnographie . . . . .	10	20	(+ 10)
14. Géographie, voyages . . . . .	150	144	(- 6)
15. Sciences sociales, droit, statistique . . . . .	238	226	(- 12)
16. Technologie . . . . .	59	84	(+ 25)
17. Economie (y compris commerce et communications) . . . . .	183	179	(- 4)
18. Gymnastique, sport, jeux . . . . .	33	47	(+ 14)
19. Sciences militaires . . . . .	13	20	(+ 7)
20. Mathématiques . . . . .	35	38	(+ 3)
21. Sciences naturelles . . . . .	186	204	(+ 18)
22. Médecine . . . . .	84	69	(- 15)
Total	2600	2784	(+184)

La production littéraire suédoise, qui avait atteint en 1932 son chiffre le plus bas depuis 1925, se relève : le rythme de l'accroissement est même encore plus rapide de 1933 à 1934 que de 1932 à 1933 :

1925 : 3114	1930 : 2660
1926 : 2744	1931 : 2643
1927 : 2652	1932 : 2505
1928 : 2723	1933 : 2600
1929 : 2637	1934 : 2784

De 1933 à 1934, il y a hausse dans quatorze classes et baisse dans sept. La

classe 10 (archéologie) demeure stationnaire. La plus forte variation s'est produite dans la classe 8 (belles-lettres) qui est d'ailleurs aussi la plus nombreuse.

#### Turquie (1)

Un article de M. Joseph Stummvoll, dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 17 août 1935, contient une série d'informations intéressantes sur la production littéraire turque de 1928 à 1933.

Deux sources bibliographiques existent dans la Turquie moderne : 1° la bibliographie courante publiée par l'imprimerie officielle d'Istanbul ; c'est un bulletin où sont énumérés les titres des livres et périodiques paraissant en Turquie ; 2° la bibliographie turque pour les années 1928 à 1933, publication formant un tout achevé, et qui est plus complète que la première, pour les années entrant en considération.

D'après ce dernier recueil, 3166 ouvrages ont été édités en Turquie pendant les six années 1928 à 1933, savoir :

en 1928	53 ouvrages	en 1931	639 ouvrages
» 1929	396	» 1932	706
» 1930	680	» 1933	479

Encore convient-il d'admettre, selon M. Stummvoll, que la production turque complète est de 10 à 15% plus élevée. Les 53 ouvrages de 1928 peuvent être classés par matières de la façon suivante :

Administration . . . . .	3
Instruction . . . . .	2
Traditions populaires . . . . .	4
Philologie . . . . .	1
Alphabet pour apprendre la langue turque . . . . .	5
Grammaire turque . . . . .	1
Livres de lecture turcs . . . . .	15
Mathématiques (manuels scolaires) . . . . .	4
Chimie . . . . .	1
Médecine . . . . .	2
Poésie . . . . .	1
Récits populaires . . . . .	1
Littérature pour les enfants . . . . .	5
Littérature anglaise . . . . .	1
Littérature française . . . . .	1
Histoire . . . . .	4
Économie politique . . . . .	1
Droit . . . . .	1

Total 53

Les ouvrages publiés en Turquie de 1928 à 1933 l'ont été par 180 éditeurs (imprimeurs) établis dans 35 localités. Bien entendu, c'est à Istanbul, où l'on compte 113 éditeurs, que paraissent la plupart des livres turcs. Pendant la période envisagée, la proportion a été de 89,9% pour Istanbul, de 4,8% pour Ankara et de 5,3% pour le reste de la

(1) Voir nos précédentes notes statistiques sur ce pays dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1930, p. 12.

Turquie. — Le dépôt légal existe comme obligation imposée à l'imprimeur.

La bibliographie turque a enregistré de 1928 à 1933 303 titres de revues et 120 titres de journaux politiques et officiels. En 1934, on comptait en Turquie 108 revues, savoir 62 éditées à Istanbul, 23 à Ankara, 23 dans le reste de la Turquie. La presque totalité de ces revues étaient rédigées en langue ottomane (4 étaient en français, 1 en anglais, 1 en grec et 1 en yiddisch). — Quant aux journaux, il y en avait au commencement de 1935 111, savoir 38 quotidiens et 73 non quotidiens. 20 quotidiens paraissent à Istanbul, 5 à Smyrne, 2 à Ankara. Classement des quotidiens par langues :

en langue ottomane . . .	24
» » française . . .	6
» » arménienne . . .	4
» » grecque . . .	3
» » allemande . . .	1
Total	38

(A suivre.)

## Jurisprudence

### YOUGOSLAVIE

EXÉCUTION PUBLIQUE D'UN AIR D'OPÉRA PROTÉGÉ DANS UN CINÉMA, COMME SUPPLÉMENT À UN FILM SONORE. DÉFAUT D'AUTORISATION DE LA PART DE L'AYANT DROIT. COMDAMNATION.

(Tribunal d'arrondissement de Skolpje, 4 mars 1935. — Rasic c. Vital.)<sup>(1)</sup>

#### Jugement

Nahmijas Vital est coupable d'avoir, entre le 29 janvier et le 3 février 1935, en qualité de directeur responsable du cinéma «Vardar», à Skolpje, dans les locaux du cinéma «Vardar», exécuté en public l'air de l'opéra *Tosca*, chanté par Jan Kiepora, comme supplément au film sonore exécuté «Le voyage au bonheur», sans l'autorisation préalable de l'auteur de cette œuvre, et d'avoir, par ce, commis sciemment une infraction aux droits de l'auteur de cette œuvre, Giacomo Puccini, membre de la «Società Italiana degli Autori ed Editori (S.I.A.E.) Roma», commettant l'infraction prévue au § 48 de la loi sur la protection des droits d'auteur, qui est punie par le § 49 de cette loi.

Pour cette raison, et en vertu des §§ 281, 43, 70 et 74 du Code pénal et du § 53 de la loi sur la protection des droits d'auteur, le tribunal a infligé au prévenu une amende de 1000 dinars. L'exécution de cette peine doit s'effectuer,

en vertu du § 65 du Code pénal, dans le délai d'un an, avec toutes les conséquences des §§ 65, 68 du Code pénal.

Il doit payer au demandeur, M. Jovan Rasic, c'est-à-dire à l'Auteur-Centrale S. Bakarcic, la somme de 250 dinars pour les frais, le demandeur pouvant réclamer l'indemnité par la voie civile.

L'inculpé est obligé de publier à ses frais les dispositions de ce jugement dans le journal de Skolpje *Vardar* et dans la *Politika* de Belgrade. Cette publication devant avoir lieu dans les dix jours après l'entrée en vigueur de ce jugement, le tribunal devra en être informé.

#### Motifs

Le tribunal a constaté ce qui suit :

M. Jovan Rasic a, en vertu de ses pouvoirs valables, déposé la plainte contre l'inculpé.

L'inculpé Nahmijas Vital, directeur responsable du cinéma «Vardar», a reconnu avoir en vérité exécuté en public et sans l'autorisation préalable du demandeur, au jour indiqué, comme supplément au film sonore «Le voyage au bonheur», un air de l'opéra *Tosca*, création du compositeur Giacomo Puccini, qui est membre de la société SIAE Roma, laquelle est représentée en Yougoslavie par l'Auteur-Centrale, en vertu du certificat en transcription du 27 février 1934 et du certificat enregistré n° 80/32, ce que reconnaît aussi l'inculpé.

Prenant en considération la responsabilité de l'inculpé, le tribunal a constaté que l'inculpé est coupable, en sa qualité de directeur responsable du cinéma «Vardar», qui n'exécute rien sans son consentement. En conséquence, l'air de la *Tosca* a été exécuté aussi avec son consentement, sans qu'il se soit acquitté du paiement des droits d'auteur réclamé par les ayants droit de l'auteur.

L'inculpé a commis ce délit sciemment, car il a avoué qu'il savait que l'œuvre représentée était protégée étant donné qu'il a payé une fois le droit pour la même œuvre.

Le tribunal, après avoir examiné la défense de l'inculpé, constate qu'il n'y a pas lieu de retenir les arguments qu'elle a invoqués.

L'inculpé prétend qu'il a exécuté l'année passée le film sonore «La chanson du Ciel», où figurait le même air de la *Tosca* pour lequel il avait payé les droits à l'Auteur-Centrale et que, par conséquent, il n'était plus obligé de payer pour cette œuvre. Par contre, il ne peut pas fournir la preuve qu'il est autorisé

par l'Auteur-Centrale à exécuter cette œuvre chaque fois qu'il le voudrait.

De même, l'argument selon lequel l'inculpé n'était pas obligé de payer à l'Auteur-Centrale, c'est-à-dire à son représentant M. Jovan Rasic, celui-ci n'ayant pas présenté la légitimation nécessaire, ne doit pas être retenu.

Prenant ces motifs en considération, le tribunal a reconnu la culpabilité de l'inculpé.

En appliquant la peine, le tribunal a tenu compte — en vertu du § 70 du Code pénal — de la bonne attitude et de l'aveu de l'inculpé et le tribunal a ajourné la peine, conformément au § 65 du Code pénal, estimant que l'inculpé s'abstiendra, même sans exécution de ce jugement, de commettre de nouvelles infractions.

Par arrêt du 30 juillet 1935, le Tribunal départemental de Skolpje a repoussé l'appel de l'inculpé.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LE DROIT DE L'ARTISTE SUR SON INTERPRÉTATION, par *Liane Lehman*, docteure en droit, licenciée ès-lettres, avocate à la Cour. Un volume de 210 pages 16,5 × 25 cm. Paris 1935. Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot.

Dans son premier chapitre, l'auteur défend avec chaleur la cause des artistes-exécutants qui ont absolument besoin d'être mieux protégés, depuis que le film, le phonogramme et la T. S. F. ont multiplié les possibilités de fixation et de diffusion des œuvres. M<sup>lle</sup> Lehman montre aussi ce qui a déjà été fait par les législations intérieures et comment on cherche à instituer le droit des exécutants sur le terrain international. Pénétrant ensuite dans le vif de son sujet, elle étudie la nature et le contenu du droit de l'interprète. C'est la partie la plus intéressante de l'ouvrage. Avec raison, M<sup>lle</sup> Lehman refuse de mettre l'artiste-exécutant sur le même pied que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique; elle repousse également la théorie qui ferait de l'interprète un collaborateur de l'auteur, ou un adaptateur ou remanieur de l'œuvre interprétée. L'œuvre de l'artiste, dit-elle, doit être à la vérité considérée comme une œuvre au sens de la loi, mais comme une œuvre distincte par sa nature et son principe, de l'œuvre littéraire ou artistique. « L'artiste crée, « mais en sens inverse de l'auteur. Celui-

(1) Voir *Inter-Auteurs*, numéro d'août-septembre 1935, p. 96.

« ci cristallise des éléments puisés dans la vie et les immobilise, ... l'interprète au contraire s'empare de cette œuvre fixée pour ... lui rendre cet élément humain de vie dont elle était dépourvue » (p. 159). Néanmoins, continue M<sup>lle</sup> Lehman, le droit de l'interprète est identique, en son principe, au droit d'auteur, parce qu'il est, comme ce dernier, un droit de la personnalité. « La personnalité de l'artiste est l'élément essentiel et permanent de toute interprétation » (p. 163). Sans doute, cette personnalité s'exprime à travers une œuvre existante, mais cela n'empêche pas l'activité de l'exécutant d'être une création protégeable, puisque l'œuvre littéraire ou artistique, elle aussi, n'est pas faite de rien, mais tire son origine du fond donné de la nature humaine. Les deux droits parallèles de l'auteur d'une part, et de l'artiste-interprète d'autre part peuvent, de l'aveu de M<sup>lle</sup> Lehman, « se heurter quelquefois », mais on aurait tort d'exagérer l'importance de tels conflits. Le droit de l'exécutant devrait être protégé, selon notre auteur, comme droit de la personnalité, et assimilé au droit d'auteur quant à l'étendue et à la durée. Le droit pécuniaire pourrait être exercé au moyen de tantièmes à percevoir sur la vente des disques et la projection des films où l'interprétation est enregistrée, et sur la radiodiffusion de cette dernière. Enfin, l'auteur demande la reconnaissance du droit moral de chaque artiste-exécutant.

Les interprètes ont trouvé en M<sup>lle</sup> Lehman une avocate convaincue et maîtresse de son sujet. Pourtant, la réalisation des vœux qu'elle énonce et l'organisation d'une aussi large protection des artistes-exécutants se heurteraient à plus d'un obstacle dont l'ouvrage ici résumé ne tient pas suffisamment compte, croyons-nous. L'avant-projet de Convention pour la protection des artistes-interprètes, proposé par l'Union internationale des artistes, et que M<sup>lle</sup> Lehman reproduit à la fin de son travail, n'a guère de chances d'être accepté par les prochaines Conférences internationales.

\* \* \*

LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR, étude de droit français, de droit comparé et de droit international, par Georges Michaélidès-Nouaros, docteur en droit de l'Université d'Athènes, lauréat de la Faculté de droit de Paris. Un volume de 369 pages 16,5 × 25 cm. Paris 1935. Librairie Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot et 13, rue Toullier.

Dans l'excellente préface qu'il a donnée à ce volume, M. le professeur Jean Escarra dit avec raison que le travail de M. Michaélidès-Nouaros constitue l'étude la plus complète qui ait été publiée jusqu'à ce jour sur le droit moral. On s'en rend compte en considérant non seulement les dimensions extérieures de l'ouvrage, mais surtout la manière très approfondie dont l'auteur a traité son sujet, en lui découvrant de nouveaux aspects. A côté du droit de créer l'œuvre, de la communiquer au public, du droit de la modifier, de la retirer de la circulation, de la détruire, — prérogatives généralement groupées sous le pavillon du droit moral, — M. Michaélidès-Nouaros en discute encore d'autres : le droit de choisir les interprètes, le droit d'interdire les critiques excessives et toute atteinte contre la personnalité de l'auteur. En outre, la richesse et la plénitude du livre apparaissent dans les références jurisprudentielles plus nombreuses que dans toutes les autres monographies analogues, et dans l'étude des législations du monde entier envisagées sous l'angle du droit moral.

L'auteur est un partisan de la théorie dualiste, selon laquelle le droit d'auteur se compose de prérogatives personnelles et pécuniaires juxtaposées; toutefois, il reconnaît que la prépondérance doit revenir au droit moral et se rapproche ainsi beaucoup des tenants du droit unique. Cette attitude est pratiquement importante, en particulier lorsqu'il s'agit de résoudre la question de savoir si le droit d'auteur tombe dans la communauté des biens. M. Michaélidès se prononce avec raison pour la négative : les effets de la communauté sur le droit moral seraient intolérables.

A la base de toutes les prérogatives se rattachant au droit moral, notre auteur place la protection de la personnalité de l'auteur. Et il défend la conception traditionnelle et individualiste du droit d'auteur (à laquelle on reproche depuis quelque temps de ne pas tenir assez compte des intérêts généraux), en montrant fort bien que le droit moral protège non seulement l'auteur, mais aussi la collectivité contre les abus possibles des exploitants. C'est pourquoi M. Michaélidès défend le droit exclusif contre ceux qui voudraient étendre le domaine des licences légales : il ne concède un traitement spécial qu'à la radiodiffusion.

La partie la plus subtile du livre est celle où il est parlé de l'incessibilité du droit moral, comme conséquence du caractère personnel de ce droit. L'auteur, tout en maintenant en principe le dogme de l'incessibilité, est obligé d'admettre certaines exceptions, tout à fait nécessaires pour rendre possible l'utilisation du droit d'auteur. Il considère comme

illicite l'aliénation du droit au respect, mais déclare licite la renonciation à faire valoir ce droit. Une telle distinction ne saurait contenter l'esprit : à notre avis, il faudrait, non pas déclarer incessible et soustrait à renonciation le droit d'interdire les changements en général, mais réserver simplement à l'auteur la faculté de s'opposer en tout état de cause aux modifications préjudiciables à son honneur ou à sa réputation, parce que la renonciation à une telle faculté serait immorale, donc nulle. A juste titre, le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre est considéré comme inaliénable, en tant que la cession (renonciation) rendrait possible une erreur sur la personne de l'auteur. A propos de la succession héréditaire, il est fait une distinction entre les œuvres poursuivant un but utilitaire que les héritiers pourraient modifier afin de tenir compte des progrès de la science, et les œuvres des belles-lettres pour lesquelles aucun droit de modification n'est consenti aux héritiers. (Ici encore, nous eussions préféré une solution n'interdisant les changements que dans la mesure où ceux-ci porteraient atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'auteur.)

M. Michaélidès traite aussi d'une manière très intéressante la question de l'insaisissabilité, en mettant attentivement en balance les intérêts moraux de l'auteur et les intérêts des créanciers, et en recourant pour cela à un examen particulièrement approfondi des lois nationales.

Notre auteur consacre la première partie de son œuvre au droit moral en général, c'est-à-dire à l'exposé détaillé des principes, puis il passe, dans la seconde partie, à l'étude du droit moral en particulier et s'occupe des titulaires du droit moral, du contenu de celui-ci, des sanctions, du droit moral après la mort de l'auteur et du droit moral dans la Convention de Berne révisée. Cette division du sujet ne nous semble pas extrêmement heureuse : elle incite aux répétitions et aux renvois; on ne peut pas dire non plus qu'elle soit fondée en logique. Nous aurions préféré que la matière dans son ensemble fût traitée une fois pour toutes. Mais ces petits défauts extérieurs ne sauraient diminuer en rien la forte impression que produit l'ouvrage. L'auteur fait preuve, dans ses développements, d'une grande maturité d'esprit; il n'observe pas seulement les règles de la logique juridique, mais comprend aussi les besoins de la pratique. Le sens social ne lui fait pas défaut. Son livre rendra de bons services à ceux qui approfondiront par la suite les problèmes essentiels du droit d'auteur.